

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/04/2025		N° DP 083 141 25 00069
Par :	Monsieur Allo Michel	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	25 25 Rue du Safranier- 83720 TRANS EN PROVENCE France	
Terrain sis à :	25, Rue du Safranier,	
Cadastre :	141 AL 309	
Pour :	Élargissement de l'ouverture du garage	
		Surface terrain :32 m ²

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en en zone UAV du PLU susvisé ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

VU le REFUS d'ACCORD de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2025 ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'élargissement de la porte de garage d'un immeuble traditionnel situé dans le centre historique de Trans en Provence et en site patrimonial remarquable ; que la porte de garage projetée (métallique sectionnelle de teinte blanche), n'est pas conforme au règlement du SPR qui stipule que les portes de garage doivent être 'en bois plein, à planches verticales ou horizontales et peints dans les mêmes couleurs que les volets (portes métalliques interdites).'

Le blanc pur trop impactant et inadapté au centre ancien est à remplacer par un ton sombre de type vert bouteille, rouge sombre, brun, gris vert ou gris bleuté.

CONSIDERANT que le projet, par sa situation, ses dimensions et ouvrages à édifier est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages (article R.111-27 du Code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le 19/05/2025

Le Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **23 MAI 2025**
AFFICHÉ EN MAIRIE : **19 MAI 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).